

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES  
ARRONDISSEMENT DE PAU**

**MAIRIE D'ORTHEZ**

**EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal**

**SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020**

\*\*\*\*\*

**PRESENTS : M. HANON, Maire-Président, Mme LEMBEZAT, M. DESPLAT, Mme BAYLE-LASSERRE, M. BOUNINE, Mme ROUSSET-GOMEZ, M. SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, Adjoints, Mme PICHAUREAU, M. ARENAS, Mme FOURQUET, M. ETCHEBERTS, Mme LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, Mme BEUSTE, MM. WILS, VIVES, Mmes BOUBARNE, LAMAZERE, M. COSTEDOAT, Mmes DARSAUT, MARQUEHOSSE, DOMBLIDES, MM. CONEJERO, BERGES, DELTEIL, LABENNE, MELIANDE**

**ABSENTS/EXCUSES : M. GROUSSET (pouvoir à Mme LAMAZERE), Mmes GUICHEMERRE (pouvoir à M. WILS), MUSEL (pouvoir à Mme DOMBLIDES)**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. DESPLAT**

---

**20 – 133 - REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

**Rapport présenté par Monsieur SENSEBE, maire-adjoint :**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°88-33 du 20 juin 1988, le Conseil municipal a approuvé le projet de réglementation en matière de publicité sur le territoire de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne. Le Règlement Local de Publicité (RLP) a été créé par arrêté municipal en date du 22 juin 1988.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), complétée par le décret du 30 janvier 2012, ont réformé le RLP tant dans sa procédure d'élaboration que dans son contenu.

L'article 36 de cette même loi prévoit que les RLP dits de 1ère génération, élaborés avant le 13 juillet 2010 (date de publication de la loi), continuent à s'appliquer jusqu'à leur révision ou modification et au plus tard jusqu'au 13 juillet 2020.

Plus récemment, l'article 29 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (dite loi DDU) a reporté de 6 mois l'échéance de caducité des RLP de 1ère génération soit le 13 janvier 2021.

Ainsi, au-delà du 13 janvier 2021, le RLP d'Orthez/Sainte Suzanne deviendra caduc. Seules les règles du Règlement National de Publicité (RNP) seront applicables sur le territoire d'Orthez/Sainte Suzanne et le maire perdra la compétence en matière d'instruction et en matière de police au profit du Préfet concernant les enseignes, préenseignes et publicités.

Il est à noter que par délibération du 19 octobre 2001, une précédente procédure de révision du RLP avait été votée.

La loi du 12 juillet 2010 ayant profondément modifiée la procédure de révision des RLP, cette procédure n'avait pas pu être menée à son terme.

Aussi, il est proposé de prescrire la révision du RLP d'Orthez.

En vertu de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le RLP sera élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définie au titre V du livre 1er du Code de l'Urbanisme avec en supplément un avis à solliciter auprès de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

Le RLP est composé d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes (plan de zonage du RLP, document graphique et arrêté municipal définissant les limites d'agglomération). Le RLP doit s'appuyer sur un diagnostic, définir les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure ainsi que les motifs de délimitation des zones déterminées.

En ce sens, il est proposé au Conseil municipal de définir les objectifs poursuivis par la révision du RLP comme suit :

- mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire et notamment la loi du 12 juillet 2010,
- faire évoluer le RLP en définissant de nouvelles zones qui tiennent compte des évolutions urbaines de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne,
- maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire communal en maintenant le pouvoir de police et d'instruction du maire,
- maîtriser le développement de la publicité extérieure dans les entrées de ville, les ronds-points, les zones commerciales et les axes de circulation dans une logique environnementale de respect des paysages et de préservation du cadre de vie des habitants,
- déterminer le nombre et le format des enseignes scellées au sol dans les zones commerciales,
- prendre en compte les nouveaux dispositifs reconnus par la loi : panneaux LED, écran numérique, enseignes à faisceau de rayonnement laser, vitrophanie, ...
- définir les obligations et modalités d'extinction des enseignes et publicités lumineuses en application du code de l'environnement afin de réaliser des économies d'énergie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Ces objectifs pourront être complétés en fonction des études en cours de procédure et des apports de la concertation.

Préalablement à l'arrêt du projet de révision, une concertation du public doit être organisée conformément aux articles L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En ce sens, il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités de concertation du public sur le projet de révision du RLP comme suit :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires en mairie d'Orthez,
- informations régulières sur l'avancée de la procédure sur le site internet de la Ville,
- possibilité au public de formuler des observations, pendant toute la durée de la concertation, dans le registre de concertation mis à disposition, au service urbanisme de la commune d'Orthez (10bis avenue Francis Jammes à Orthez) aux heures et jours habituels d'ouverture ou par voie postale à l'attention de Monsieur le Maire (1 place d'Armes 64300 ORTHEZ) ou par voie électronique ([urbanisme@mairie-orthez.fr](mailto:urbanisme@mairie-orthez.fr)),
- l'organisation d'une réunion publique.

La commune se réserve la possibilité d'enrichir ces modalités de concertation au fur et à mesure du déroulement de la procédure de révision du RLP.

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de révision du RLP sont prévus dans le budget de l'exercice 2020.

La présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées définies aux articles L132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Orthez pendant un mois ainsi que pendant toute la durée des études nécessaires à la révision, d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication dans le recueil des actes de la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal,**
- **d'approuver les objectifs poursuivis par cette révision et mentionnées ci-avant,**
- **de conduire la concertation selon les modalités mentionnées ci-avant,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal dûment désigné à exécuter la présente délibération et notamment à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à la procédure de révision du RLP.**

**Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 29 septembre 2020  
Et tous les membres présents ont signé  
Pour copie conforme et certificat d'affiche.**

**Le Maire d'ORTHEZ,  
Emmanuel HANON**



**Affiché en Mairie le**

